

Journées Européennes des Métiers d'Art
Marché et Exposition en plein air
Dimanche 3 avril 2022
DOSSIER D'INSCRIPTION POUR LA SÉLECTION
(À renvoyer au plus tard le 01/03/2022)

Les candidats devront présenter un dossier de candidature daté et signé comprenant notamment :

- Le dossier de candidature téléchargeable sur le site de la Ville incluant le règlement.
- D'un extrait d'immatriculation (k-bis, SIRENE, répertoire des métiers...) ou statut de l'association déposés en préfecture avec l'extrait de parution au journal officiel.
- D'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.
- D'une copie d'une carte d'identité.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS ÉTUDIÉS

Pièces à renvoyer par courrier : Ville de Biot - Service Attractivité du Territoire CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Ou par mail à l'adresse : evenements@biot.fr - Informations complémentaires auprès du service évènementiel au 04 22 10 57 50.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Madame Monsieur Société (cocher la case correspondante)

Nom : Prénom :

Nom du magasin ou de l'atelier :

Adresse :

N° Rue Code postal : Ville

Tel portable (actif pendant la manifestation) : Email :

Site internet et/ou réseaux sociaux :

LISTE DES ŒUVRES PROPOSÉES À LA VENTE ET DESCRIPTION DE LA DISCIPLINE

Types d'œuvres et créations :

.....
.....
.....
.....

Technique(s) utilisée(s) pour la création de œuvres :

.....
.....
.....

Présentation détaillée de votre activité et votre discipline :

.....
.....
.....
.....

STAND (Le stand proposé est nu, aucun matériel ne sera mis à disposition.)

Métrage linéaire souhaité : Profondeur souhaitée :

Spécificités de votre stand :

Alimentation électrique : OUI (Prévoir une rallonge électrique étanche 220 V) NON

Disposez-vous d'un barnum ? : OUI NON Autre (à préciser)

PHOTOGRAPHIES

Merci de nous joindre plusieurs photographies de vos créations et de votre stand.

RÈGLEMENT

Dans le cadre des Journées Européennes des Métiers d'Art, la Ville de Biot organise un marché d'art le dimanche 3 avril 2022 dans la rue Saint-Sébastien.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'organisation et la gestion du marché d'art des Journées Européennes des Métiers d'Art sont assurées par la Ville de Biot qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 2 – Dates et horaires d'ouverture

Le marché d'art se tiendra le dimanche 3 avril 2022 aux horaires d'ouverture suivants : 10h à 17h.

Chaque exposant s'engage à respecter la plage horaire obligatoire, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du marché. Aucun départ ne sera toléré avant l'heure de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Article 3 – Mise à disposition des espaces, restitution et état des lieux

Des stands nus situés dans la rue Saint-Sébastien (espace vierge dont l'aménagement est à la charge de l'exposant) seront proposés aux candidats. Les espaces seront à disposition des commerçants à partir du dimanche 3 avril 2022. Afin de faciliter l'installation, l'accès aux stands sera autorisé à partir de 08h avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 09h45. Les espaces devront être restitués en l'état, aucun résidu ne subsistera sur les lieux.

Article 4 – Tarifs d'occupation

Les stands sont gratuits pour l'exposant.

Article 5 – Annulation ou suspension du marché

En cas de conditions météorologiques défavorables, de force majeure, de restrictions réglementaires dues à l'épidémie de la COVID-19 ou de tout motif d'intérêt général, la ville de Biot pourra suspendre ou annuler le marché. Les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. En cas d'annulation ou de désistement du fait de l'exposant intervenant à moins de 30 jours du début de la manifestation, celui-ci s'expose alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure pour l'ensemble des marchés organisés par la Ville de Biot, et ce pour 5 ans.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au COVID-19

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de COVID-19, l'implantation des espaces des exposants pourra être modifiée. Une charte des mesures d'hygiène à respecter scrupuleusement sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 – Produits présentés

Les produits et créations présentés devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature. Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Biot devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Biot pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Article 8 – Plan de placement

Le plan du marché d'art sera établi par l'organisateur.

III. MESURES DE SÉCURITÉ

Article 10 – Sécurité

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, les services de l'État, la Ville de Biot. Les allées et les espaces de sécurité entre les espaces ne devront en aucune manière être encombrés. L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

IV. OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Article 9 – Obligations générales

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux Lois et Décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire,
 - D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences et ventes à emporter,
 - D'être responsable de son stand,
 - De veiller à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation,
 - De réparer tout dommage dont il est responsable ; en cas de dégradation du domaine public, la Ville de Biot procédera à la remise en état aux frais de l'occupant.
- Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement.

Article 10 – Assurances

La Ville de Biot est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de son activité et de ses biens.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion du marché. L'occupant s'expose par ailleurs au rejet de son dossier de candidature pour les années suivantes.

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des renseignements fournis dans mon dossier de candidature.
- Je déclare avoir lu le présent dossier de candidature ainsi que le règlement et m'engage sur l'honneur à les respecter en tous points.

Fait à le

Signature (mention manuscrite « lu et approuvé »)